

BVGer F-751/2021 vom 28. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-751_2021

FR: TAF F-751/2021 du 28 février 2022

IT: TAF F-751/2021 del 28 febbraio 2022

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 7

Le SEM a, par ailleurs, ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée dans le SIS. En raison de ce signalement, il est interdit au recourant de pénétrer dans l'Espace Schengen.

E. 7.1

Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée est prononcée - comme en l'espèce - à l'endroit d'une personne qui n'est ni un citoyen de l'Union européenne (UE), ni un ressortissant d'un pays tiers jouissant de droits de libre circulation équivalents en vertu d'accords conclus par ce pays avec la Communauté européenne (CE) et ses États membres (cf. art. 3 let. d du règlement [CE] n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération [SIS II, JO L 381/4 du 28 décembre 2006], en vigueur depuis le 9 avril 2013 [JO L 87/10 du 27 mars 2013]), cette personne est inscrite aux fins de non-admission dans le SIS si le cas est suffisamment important pour justifier l'introduction du signalement dans ce système (cf. art. 21 et 24 SIS II, qui ont remplacé les anciens art. 94 par. 1 et 96 de la Convention d'application de l'accord de Schengen [CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000], ainsi qu'il ressort de l'art. 52 par. 1 SIS II ; cf., également, l'art. 16 al. 2 let. b et al. 4 let. g LSIP [RS 361], en relation avec l'art. 6 let. a de l'Ordonnance N-SIS [RS 362.0]). Le signalement dans le SIS II a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (cf. art. 14 par. 1, en relation avec l'art. 6 par. 1 let. d du code frontières Schengen). Demeure réservée la compétence des Etats membres d'autoriser cette personne à entrer sur leur territoire (respectivement à lui délivrer un titre de séjour) pour des motifs sérieux, d'ordre humanitaire, d'intérêt national ou résultant d'obligations internationales (cf. art. 25 par. 1 CAAS, qui demeure applicable en vertu de l'art. 52 par. 1 SIS II a contrario ; cf. aussi l'art. 14 par. 1, en relation avec l'art. 6 par. 5 let. c du code frontières Schengen), voire de lui délivrer pour ces motifs un visa à validité territoriale limitée (cf. art. 25 par. 1 let. a [ii] du règlement [CE] n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [code des visas, JO L 243/1 du 15 septembre 2009]). Seul l'Etat membre signalant est autorisé à modifier, compléter, rectifier, mettre à jour ou effacer les données qu'il a introduites dans le SIS II (art. 34 al. 2 et 3 SIS II).

E. 7.2

In casu, force est de constater, tel que le SEM semble lui-même l'admettre, dans sa détermination du 22 octobre 2021 (cf. act. 11 TAF), que le signalement de l'intéressé au SIS

Il est intervenu à tort en date du 29 décembre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021. Durant cette période, en effet, s'appliquait encore la « legge 27 novembre 2020, n. 159 », publiée dans la "Gazzetta Ufficiale" de la République italienne, qui pour des raisons liées à la situation extraordinaire de la pandémie de Covid-19 avait prolongé l'échéance du 6 août 2020 jusqu'au 31 janvier 2021 (cf. Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana [<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2020/12/03/20G00182/sg>], site consulté en décembre 2021). Le recourant disposait ainsi encore d'un titre de séjour valable pour l'Italie. Toutefois, ce vice initial frappant l'inscription au SIS II a presque aussitôt disparu, dans la mesure où l'échéance de ton titre de séjour était le 31 janvier 2021 et la demande de renouvellement ne valait pas titre de séjour. Partant, dès lors qu'il n'en résulte pas des arguments du recourant qu'il aurait subi un réel désavantage de par l'inscription initiale et dans la mesure où l'inscription se justifiait potentiellement faute de titre de séjour sur toute la période postérieure, il apparaît disproportionné de l'annuler. Ce d'autant plus que ledit signalement satisfait aussi au principe de la proportionnalité au vu des circonstances (cf. art. 21 en relation avec l'art. 24 al. 2 du règlement SIS II). Il l'est d'autant plus que la Suisse, dans le champ d'application des règles de Schengen, se doit de préserver les intérêts de tous les Etats parties aux accords d'association à Schengen (ATAF 2011/48 consid. 6.1). En tant que ressortissant d'un pays tiers, le requérant peut en principe être signalé dans le SIS II aux fins de non-admission ou de refus de séjour. Le fait que l'Italie puisse lui renouveler son titre de séjour ne s'oppose pas à une telle mesure au sens de l'art. 25 CAAS (cf. arrêt du TAF F-616/2017 du 13 septembre 2018 consid. 6.4).

E. 8

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'autorité inférieure, en rendant sa décision du 29 décembre 2020, si l'on omet l'erreur sans conséquence véritable en lien avec l'inscription au SIS II, n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9.1

Vu l'issue du litige, il y aurait en principe lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, il a été octroyé l'assistance judiciaire totale au recourant par décision incidente du 30 juillet 2021, si bien qu'il est exempté de frais (cf. act. 2 TAF).

E. 9.2

Il convient, en outre, d'allouer à Maître Samir Djaziri, en sa qualité de mandataire d'office, une indemnité à titre de frais et honoraires (cf. art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 FITAF [RS 173.320.2], applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF), étant précisé que les frais "non nécessaires" ne sont pas indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF).

E. 9.2.1

Conformément à l'art. 10 al. 1 FITAF, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. L'autorité appelée à fixer une indemnité du défenseur d'office sur la base d'une note de frais ne saurait toutefois se contenter de s'y référer sans procéder à un examen, mais doit plutôt examiner dans quelle mesure les tâches alléguées se sont avérées indispensables à la représentation de la partie

recourante (André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd. 2013, ch. 4.84). En outre, selon l'art. 10 al. 2 FITAF, le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus. En annexe à son courrier du 1er décembre 2021, le mandataire du recourant a fait parvenir au Tribunal une liste des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure, lesquelles comprennent essentiellement la rédaction d'un recours et de déterminations à l'intention du TAF, ainsi que plusieurs entretiens avec son client, pour un total de 7h50 et 50 francs de débours. Toutefois, quelques prestations facturées n'apparaissent pas en adéquation avec les besoins de la cause. Ainsi, par exemple, le Tribunal considère que le temps décompté pour les entretiens client (1h30), l'examen du dossier et la rédaction des courriers au TAF du 1er décembre 2021 (30 minutes) apparaît disproportionné et est ramené à 30 minutes, respectivement à 10 minutes, soit un total d'heures de 6h30.

E. 9.2.2

En l'espèce, au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'importance et du degré de complexité de la cause, des opérations indispensables effectuées par le mandataire professionnel (en faveur duquel il paraît justifié de retenir un tarif horaire de 250 francs [cf. art. 10 al. 2 FITAF]) et du temps nécessaire à la défense des intérêts du recourant dans le cadre de la présente procédure de recours, le Tribunal de céans fixe l'indemnité due à titre de frais et honoraires à 1'625 francs, supplément TVA compris, et 50 francs de débours, indemnité à la charge de la caisse du Tribunal (cf. art. 9 al. 1 let. b et c FITAF). Il sied par ailleurs d'aviser le recourant que, s'il revient à meilleure fortune, il a l'obligation de rembourser au Tribunal de céans les frais et honoraires versés à son défenseur d'office (cf. art. 65 al. 4 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.